



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Compilation concernant les Tuvalu

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, lors du deuxième Examen périodique universel, les Tuvalu avaient accepté la recommandation les invitant à redoubler d'efforts pour ratifier rapidement les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tuvalu de ratifier les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire⁴. Il a encouragé les Tuvalu à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à approuver le plus rapidement possible l'amendement à l'article 20.1 de la Convention concernant le calendrier des réunions du Comité⁵. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation similaire et ajouté que les Tuvalu devraient ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁶.



3. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Tuvalu d'envisager de ratifier les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a fait une recommandation analogue⁸.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a invité les Tuvalu à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation similaire¹⁰.

5. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2013, les Tuvalu avaient adressé aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre en visite dans le pays. Elle a encouragé les Tuvalu à collaborer avec les titulaires de mandat pour explorer la possibilité de visites¹¹.

6. L'équipe de pays a également noté que les Tuvalu s'étaient acquittés de la plupart de leurs obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels pertinents. Elle a déclaré qu'elle demeurerait résolue à continuer de fournir l'appui nécessaire aux Tuvalu, notamment dans le domaine du renforcement des capacités¹².

7. L'équipe de pays a indiqué que la coopération entre le Gouvernement tuvaluan et les Nations Unies dans le Pacifique continuait d'être cordiale et solide. Les Tuvalu étant signataires de la Stratégie des Nations Unies pour le Pacifique (2018-2022), ils pourraient tirer parti de la coopération technique et de l'expertise du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour renforcer encore leur collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et s'acquitter de leurs obligations au titre des instruments internationaux qu'ils ont ratifiés¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

8. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en 2016, les Tuvalu avaient entrepris une révision constitutionnelle grâce à un appui technique dirigé par le PNUD, dans le but de régler un certain nombre de questions relatives à la liberté religieuse, l'égalité des sexes, l'inclusion des populations marginalisées et la protection de l'environnement. Cependant, le processus en cours pourrait rencontrer des difficultés, notamment liées aux susceptibilités en matière de diversité religieuse et politique et à la faisabilité d'une concertation étendue et significative de tous les citoyens tuvaluan, dispersés sur neuf îles¹⁵.

9. Avant que le processus de révision de la Constitution ne s'engage, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait noté avec préoccupation que la Constitution n'intégrait pas le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et qu'elle ne définissait pas, pour les interdire, toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe ou le genre, et notamment la discrimination directe et indirecte du fait d'acteurs publics ou privés¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de préoccupations similaires, ajoutant que certains actes discriminatoires étaient autorisés par la Constitution en vertu de lois adoptées avant l'indépendance ou pendant l'état d'urgence¹⁷. Il était profondément préoccupé par le fait que l'article 29 de la Constitution dispose que l'exercice des droits de l'homme pouvait être restreint s'il était jugé nuisible à l'unité, perturbant ou offensant pour la population, ou encore s'il menaçait les valeurs et la culture tuvaluanes¹⁸. L'UNESCO a noté avec préoccupation que le droit à l'éducation n'était pas consacré par la Constitution¹⁹.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a accueilli avec satisfaction l'adoption en 2016 du Plan d'action national pour les droits de l'homme aux Tuvalu (2016-2020), premier du genre dans le Pacifique. Ce Plan d'action rendait compte des engagements acceptés par les Tuvalu au titre des traités internationaux auxquels ils sont partie, dans le cadre de l'Examen périodique universel et des objectifs de développement durable. Il visait à consolider les engagements pris par le Gouvernement en matière de droits de l'homme pour en assurer une approche systématique et coordonnée et pour atteindre les autres résultats escomptés en matière de développement, dans le but de renforcer la réalisation des droits de l'homme aux Tuvalu. Toutefois, rien n'était dit dans ce Plan quant aux ressources ou au financement nécessaires pour mener à bien les activités décrites, et on constatait un manque de suivi de son application, bien que ce rôle ait été imparti au Bureau du médiateur²⁰.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé les Tuvalu à examiner la possibilité de créer un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi, dans le cadre d'une collaboration constructive et systématique avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU²¹.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné le fait que les Tuvalu avaient récemment adopté un projet de loi tendant à la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle a recommandé aux Tuvalu de créer sans délai une telle institution, pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tuvalu de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante et efficace, chargée d'examiner les plaintes, en particulier celles concernant les violations des droits de l'enfant²³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁴

13. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la discrimination sexiste existait toujours dans le Code pénal de 1978, la loi sur le mariage (chap. 29), la loi *Falekaupule* de 1997 et la loi de 2017 sur le travail et l'emploi. Par exemple, les relations homosexuelles consenties entre hommes étaient incriminées par le Code pénal, qui prévoit des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour « outrage à la pudeur », jusqu'à sept ans pour « crimes contre nature et attentat à la pudeur » et jusqu'à quatorze ans pour « sodomie ». L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé les Tuvalu à procéder à un réexamen approfondi de leur législation et de leurs politiques, fixer un calendrier et des objectifs clairs, et modifier ou abroger toute législation discriminatoire afin d'assurer la compatibilité avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par le droit international des droits de l'homme²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

14. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les priorités de développement étaient énoncées dans la Stratégie nationale pour le développement durable (Te Kakeega III, 2016-2020), schéma directeur de l'action du Gouvernement visant à améliorer la qualité de vie de la population tuvaluane. Bien que la stratégie Te Kakeega III ait été formulée en termes de développement, la plupart des aspirations exprimées dans ce document clef du Gouvernement étaient correctement liées aux droits de l'homme, notamment aux droits au logement, à l'emploi, au droit de vote et au droit de participer à la gouvernance locale et nationale. Toutefois, l'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les plans d'action gouvernementaux n'étaient pas encore pleinement appliqués²⁷.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a préconisé de prendre en compte la problématique femmes-hommes dans toutes les actions visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que dans le cadre de développement de l'après-2015²⁸.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les Tuvalu, en tant que petit pays insulaire de faible altitude, étaient constamment tiraillés entre différentes priorités s'excluant mutuellement, ce qui pouvait faire obstacle à la réalisation des droits fondamentaux de la personne. Les changements climatiques et leurs incidences négatives sur les droits fondamentaux des Tuvaluans constituaient l'une des principales menaces pesant sur le pays²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant partageaient ces vives préoccupations³⁰.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tuvalu d'évaluer périodiquement l'incidence des changements climatiques et des catastrophes naturelles, en particulier sur l'exercice des droits fondamentaux parmi les populations pauvres et à faible revenu, entre autres, et d'aider ces groupes sociaux à mieux résister à de telles catastrophes ; elle leur a également recommandé d'élaborer des plans et programmes sectoriels tenant pleinement compte de la nécessaire résilience aux changements climatiques, en focalisant prioritairement les efforts sur la biodiversité, l'éducation, l'énergie, la pêche, la sylviculture, la santé, les infrastructures, les terres, l'eau et la jeunesse, tout en veillant à ce que les parties prenantes, y compris les groupes ciblés, soient consultés au stade de la conception de ces interventions³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé aux Tuvalu de veiller à ce qu'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes soit intégrée dans toutes les politiques de développement durable, ainsi que dans les mesures axées sur la réduction des risques de catastrophe, la gestion post-catastrophe et les changements climatiques³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

18. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il n'y avait pas d'informations faisant état de mauvais traitements dans le système pénitentiaire et que les centres de détention satisfaisaient aux normes minimales³⁴.

19. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la Constitution et le Code pénal autorisaient les parents et les tuteurs à recourir aux châtiments corporels pour discipliner les enfants et que ces châtiments étaient encore largement en usage à la maison et à l'école. À cet égard, le Comité a exhorté les Tuvalu à appliquer des programmes de sensibilisation, et notamment des campagnes axées sur les effets préjudiciables des châtiments corporels sur le développement psychologique des enfants, en particulier pour leur sens de la dignité, dans le but de modifier les perceptions et de faire évoluer la mentalité des adultes sur ce point. Le Comité a également exhorté les Tuvalu à abolir les châtiments corporels en tant que sanction pénale applicable par les tribunaux insulaires³⁵. L'équipe de pays des Nations Unies³⁶ et l'UNESCO ont formulé des recommandations analogues³⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que le Plan d'action national pour les droits de l'homme aux Tuvalu visait à modifier l'article 29 de la loi sur l'éducation en vue d'interdire les châtiments corporels dans les écoles. La modification, effectuée en octobre 2017, était en attente d'une application intégrale³⁸.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁹

20. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le pouvoir judiciaire était indépendant et que les procès étaient équitables. Toutefois, la capacité limitée de la prison pouvait signifier une attente prolongée dans le système juridique et un accès restreint à un avocat qualifié⁴⁰.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Bureau de l'Avocat du peuple était le principal organe pourvoyeur d'aide juridictionnelle, mais qu'il manquerait de ressources financières et humaines pour atteindre les nécessiteux, ainsi que d'un système

complet et efficace pour recevoir les plaintes. En outre, aucune donnée ventilée par sexe n'était disponible quant aux plaintes déposées par les victimes et à leur issue⁴¹. L'équipe a recommandé aux Tuvalu : a) de renforcer le système judiciaire, notamment le Bureau de l'Avocat du peuple, en renforçant ses ressources humaines, financières et techniques ; de déployer des juges et des juristes dans les îles périphériques ; d'assurer la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite aux femmes dépourvues de moyens de faire valoir leurs droits ; et de continuer de fournir un financement suffisant à l'appareil judiciaire, notamment en accroissant ses ressources pour lui permettre d'étendre ses activités et services de proximité, en particulier dans les îles périphériques ; et b) de dispenser à la magistrature résidente et insulaire une formation axée sur les lois nouvelles et existantes, en mettant particulièrement l'accent sur la loi relative à la violence familiale et les traités internationaux des droits de l'homme⁴².

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le fait que le pouvoir judiciaire, en l'occurrence le premier magistrat et son tribunal, s'était rendu dans les îles périphériques pour juger les affaires en instance. Il a recommandé aux Tuvalu de mettre en place des voies de recours spécifiques pour que le système judiciaire puisse réparer les préjudices subis par les femmes, et de sensibiliser le public à l'importance de remédier aux violations des droits des femmes dans le cadre des recours judiciaires. Il a également recommandé aux Tuvalu de sensibiliser davantage les femmes à leurs droits et aux moyens de les faire respecter, notamment en renforçant la coopération avec les organisations de la société civile, en particulier les associations de femmes locales⁴³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁴

23. Outre les préoccupations susmentionnées suscitées par la Constitution, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément inquiet de l'adoption par les Tuvalu de la loi de 2010 portant restriction des organisations religieuses, qui limitait la liberté religieuse et laissait l'enregistrement des organisations religieuses à l'appréciation de l'assemblée traditionnelle des anciens (*Falekaupule*) de chaque île. Le Comité s'est également inquiété de ce que, dans les faits, la liberté religieuse n'était pas respectée dans les écoles, contrairement à ce que garantit la législation⁴⁵.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution consacrait le droit à la liberté d'expression et la liberté de la presse, et qu'en effet, le Gouvernement respectait généralement ces droits. La Tuvalu Media Corporation était une entité publique qui exploitait les seules stations de radio et chaîne de télévision du pays, ainsi que le journal bihebdomadaire *Tuvalu Echoes*. Des groupes de défense des droits de l'homme auraient critiqué cette entité pour sa couverture limitée de la politique et des questions liées aux droits de l'homme, mais il n'y aurait eu aucune allégation de censure ou de parti pris partisan dans la couverture médiatique, selon l'équipe de pays des Nations Unies. L'accès à Internet était largement limité à la capitale en raison du coût élevé des infrastructures et des problèmes de connectivité⁴⁶.

25. L'UNESCO a encouragé les Tuvalu à se doter d'une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales. L'Organisation a en outre encouragé les Tuvalu à dépénaliser la diffamation⁴⁷.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté qu'aux Tuvalu, il n'existait pas de parti politique officiel, bien qu'aucune loi n'interdise leur formation. Les candidats se présentaient généralement à titre personnel et se ralliaient en fonction de la géographie, des allégeances tribales, des liens familiaux et des personnalités. L'intensité des rivalités personnelles et politiques suscitait de fréquents revirements d'alliances, et la motion de censure était souvent utilisée pour évincer des opposants⁴⁸.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les travailleurs avaient le droit de faire grève, de créer des syndicats et de choisir leurs propres représentants aux négociations collectives. Comme les deux tiers de la population se livrait à l'agriculture et la pêche de subsistance, il n'y avait qu'un seul syndicat enregistré (pour les travailleurs de la marine marchande) : Tuvalu Overseas Seafarers Union⁴⁹.

28. L'UNESCO a encouragé les Tuvalu à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui, en favorisant l'accès et la participation au patrimoine culturel, étaient propices à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle⁵⁰.

4. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

29. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les noms des délinquants de moins de 18 ans étaient publiés dans les procédures judiciaires et que le Bureau du Procureur général ne disposait d'aucune mesure visant à empêcher que les noms des délinquants juvéniles ne soient publiés et protéger la vie privée et l'identité de ces jeunes⁵¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que, grâce à l'assistance technique fournie par le bureau de pays de l'Organisation internationale du Travail pour les pays insulaires du Pacifique Sud, une révision de la loi sur l'emploi, du Code de l'industrie et de la loi sur les syndicats avait été entreprise, et que celle-ci avait abouti à la promulgation de la loi sur le travail et les relations du travail aux Tuvalu en novembre 2017⁵².

31. Elle a indiqué qu'approximativement, les trois quarts de la population active travaillait dans le secteur informel, principalement dans l'agriculture et la pêche de subsistance. Le sous-emploi, notamment parmi les jeunes des îles périphériques, alimentait l'urbanisation croissante de Funafuti⁵³.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁴

32. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les Tuvalu étaient classés parmi les pays les moins avancés mais que, vu le niveau élevé des indicateurs du développement humain et du revenu par habitant, le pays avait atteint le seuil de reclassement. Néanmoins, la pauvreté avait augmenté au cours de la dernière décennie, en particulier dans les zones urbaines⁵⁵. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les renseignements indiquant que de nombreux ménages dirigés par des personnes âgées avec des enfants vivaient dans la pauvreté⁵⁶.

33. Le Comité s'est également inquiété de ce que des enfants vivaient entassés dans des colonies de squatters qui s'étaient développées au gré des migrations internes des îles périphériques vers Funafuti, et du fait que ces enfants étaient plus exposés que les autres aux maladies infectieuses et aux maladies transmises par l'eau⁵⁷.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'une des principales priorités était l'urbanisme, notamment la gestion des sols et des déchets dans la capitale. Elle a également noté qu'il n'y avait aucun cours d'eau sur les îles et que les eaux souterraines distribuées étaient saumâtres et généralement impropres à la consommation. Pendant les périodes de sécheresse, la sécurité de l'approvisionnement en eau constituait un problème de santé grave aux Tuvalu⁵⁸.

3. Droit à la santé

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité les Tuvalu d'avoir amélioré l'accès des habitants des îles périphériques aux soins de santé en créant sur toutes ces îles des centres de santé dûment dotés en personnel médical qualifié, notamment en sages-femmes, et d'avoir considérablement réduit la mortalité maternelle en améliorant les services de détection des grossesses difficiles⁵⁹. Cependant, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les femmes, en particulier dans les îles périphériques, continuaient d'accéder avec difficulté à des soins de santé abordables et adéquats et, en particulier, que les centres de santé des îles périphériques n'étaient pas suffisamment équipés pour prendre en charge les complications de l'accouchement⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des remarques analogues⁶¹.

36. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le taux de mortalité estimé des enfants de moins de 5 ans demeurait l'un des plus élevés de la région du Pacifique, et que 6 enfants sur 10 âgés de 6 à 69 mois et un quart des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient anémiés, les femmes urbaines étant deux fois plus exposées à ce risque que les femmes rurales⁶².

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de services de prévention et de santé sexuelles et procréatives aux Tuvalu, pas plus que d'enseignement scolaire adapté à l'âge axé sur la santé sexuelle et procréative et sur les droits afférents ; l'utilisation de contraceptifs parmi les filles et les garçons serait très limitée, ce qui entraînerait un risque accru d'infection par le VIH/sida, de maladies sexuellement transmissibles et de grossesses précoces⁶³. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations similaires⁶⁴.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'elle avait travaillé aux côtés du Gouvernement pour améliorer l'aptitude des infirmières et des sages-femmes à fournir des soins de santé procréative de qualité, notamment des services obstétricaux d'urgence et pour améliorer le dépistage des femmes enceintes, en particulier dans les îles périphériques. Toutefois, il fallait étendre la portée de ces programmes et de ce soutien pour que les groupes vulnérables puissent accéder aux services offerts⁶⁵.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'avortement restait érigé en infraction par le Code pénal en cas de viol, d'inceste, de risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte ou de graves malformations fœtales ; cette interdiction risquait de pousser les femmes à recourir à l'avortement illégal ou dans des conditions peu sûres, avec les risques que cela comporte pour leur vie et leur santé⁶⁶.

40. Le Comité des droits de l'enfant demeurait inquiet du fait qu'environ 50 % des Tuvaluans âgés de 15 à 19 ans étaient en surpoids ou obèses en raison de pratiques alimentaires malsaines et qu'ils étaient donc exposés à des maladies non transmissibles. Il semblerait qu'au total, 41,6 % des adolescents consomment de l'alcool, en dépit de l'interdiction de la loi⁶⁷.

4. Droit à l'éducation⁶⁸

41. L'UNESCO a fait observer que le cadre juridique national contenait peu de références au droit à l'éducation. L'organisation a recommandé aux Tuvalu d'adopter des garanties juridiques plus complètes concernant le droit à l'éducation afin de garantir ce droit à tous, sans discrimination ni exclusion⁶⁹.

42. Le Comité des droits de l'enfant a félicité les Tuvalu de fournir une éducation obligatoire et gratuite de 6 à 16 ans, et d'être parvenus à une scolarisation primaire quasi universelle. Le taux de fréquentation, de 98 % dans l'enseignement primaire, a également été salué⁷⁰. Toutefois, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'abandon scolaire commençait au niveau 6 (10 et 11 ans), pour culminer au niveau 8⁷¹.

43. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que des frais annexes et des coûts cachés, tels que l'achat des uniformes scolaires et le prix du déjeuner et des transports, empêchaient certains enfants issus de familles vulnérables d'aller à l'école, et que la qualité de l'enseignement se dégradait, faute de formation continue pour les enseignants, et en raison de la vétusté des établissements scolaires et du matériel pédagogique⁷². L'UNESCO a encouragé les Tuvalu à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les priorités nationales en matière d'éducation et accroître la qualité de l'enseignement⁷³.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en moyenne, les Tuvalu avaient alloué 25 % de leur budget total à l'éducation, sans compter les contributions des donateurs. Toutefois, la majorité du budget de l'éducation était affectée aux salaires, laissant peu de marge pour le fonctionnement des établissements et les supports pédagogiques⁷⁴. L'UNESCO a formulé des observations analogues⁷⁵.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté les Tuvalu à éliminer les stéréotypes traditionnels et les obstacles structurels pouvant dissuader les filles de s'inscrire dans des disciplines traditionnellement dominées par les hommes, comme les sciences et la technologie, et à redoubler d'efforts pour offrir aux filles des services d'orientation professionnelle axés sur des filières non traditionnelles⁷⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des remarques similaires⁷⁷.

46. Le Comité s'est dit préoccupé par l'inadaptation des infrastructures de l'enseignement, qui pénalisait surtout les filles, notamment en l'absence d'installations sanitaires essentielles, ainsi que par le renvoi des filles enceintes des établissements et l'absence de politiques de réinsertion scolaire après leur accouchement⁷⁸. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO se sont fait l'écho de ces préoccupations⁷⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁰

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que, bien que ratifiée en 1999, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'était pas encore pleinement transposée en droit interne par les Tuvalu, alors que les instruments internationaux devaient être intégrés au droit interne avant de pouvoir être appliqués par les tribunaux nationaux. Le Comité a prié les Tuvalu de transposer pleinement et sans tarder la Convention dans son ordre juridique interne⁸¹.

48. Le Comité a noté avec satisfaction que le Département de l'égalité des sexes avait été transféré du Ministre de l'intérieur au Bureau du Premier Ministre et qu'il disposait de ressources humaines et financières additionnelles. Nonobstant, le Comité demeurait préoccupé par le fait que ce Département continue de dépendre fortement de l'assistance technique et du soutien financier des partenaires internationaux, et qu'il ne dispose pas de l'autorité institutionnelle, des moyens et des ressources requis pour surveiller et coordonner efficacement la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la politique nationale pour l'égalité des sexes⁸².

49. Le Comité s'inquiétait aussi de la persistance de stéréotypes sexistes, de valeurs traditionnelles négatives et d'attitudes patriarcales quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la société et dans la famille, qui survalorisaient les rôles des femmes en tant que mères et femmes au foyer, les empêchant ainsi de participer activement à tous les aspects de la vie publique. Il a exhorté les Tuvalu à intégrer de façon adéquate les principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques éducatives, le programme d'enseignement national de base et les documents qui s'y rapportent, ainsi que dans les formations initiales et continues des enseignants et des professionnels de santé, entre autres prestataires de services⁸³.

50. Le Comité a demandé instamment aux Tuvalu de modifier ou abroger toutes les dispositions discriminatoires contenues dans la loi sur les terres autochtones et le Code foncier des Tuvalu pour faire en sorte que les femmes aient des droits de propriété et d'héritage sur les terres égaux à ceux des hommes, et de mettre fin aux coutumes et aux pratiques traditionnelles discriminatoires qui empêchent les femmes de jouir pleinement de ces droits, notamment en faisant dispenser aux chefs traditionnels locaux et aux magistrats des tribunaux chargés des questions foncières une formation sur la défense des droits fonciers des femmes au niveau local⁸⁴.

51. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que, selon l'article 20 de la loi sur les terres autochtones, la garde d'un enfant né hors mariage était automatiquement accordée au père si celui-ci acceptait la paternité, lorsque l'enfant atteignait l'âge de 2 ans⁸⁵.

52. Le Comité s'est félicité, entre autres, de l'adoption en 2014 de la loi sur la protection de la famille et la lutte contre la violence familiale. Cependant, il s'est déclaré inquiet de la persistance de la violence à l'égard des femmes, notamment dans le cadre familial, et de l'insuffisance de l'information sur l'ampleur et la prévalence du phénomène ; du fait que cette violence semble être légitimée par la société et entourée d'une culture du silence et de

l'impunité, en raison de la réticence des femmes à signaler les cas de violence par crainte de représailles, de stigmatisation et des réactions inadéquates de la part de la police ; et de l'absence d'un cadre global pour traiter toutes les formes de violences sexistes, notamment familiales et sexuelles. Le Comité a vivement encouragé les Tuvalu à : concevoir et appliquer un ensemble de mesures législatives et autres visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence familiale et la violence sexuelle ; permettre aux femmes et aux filles victimes d'actes de violence d'avoir accès à des moyens de recours et de protection efficaces, mais aussi à poursuivre et sanctionner les auteurs des actes ; dispenser une formation obligatoire aux juges et aux procureurs sur l'application stricte des dispositions légales incriminant les violences contre les femmes ; et à former les agents des forces de l'ordre aux procédures à appliquer lorsque des femmes sont victimes de violences⁸⁶. L'équipe de pays des Nations Unies s'est fait l'écho de ces préoccupations⁸⁷.

53. Le Comité a fait part de préoccupations liées à l'absence de refuges et l'offre limitée de soins médicaux, de soutien psychosocial et d'assistance judiciaire aux victimes de la violence. Il a encouragé les Tuvalu à créer des refuges pour les femmes, y compris dans les îles périphériques, fournir une protection et une assistance adéquates aux femmes victimes de violence et renforcer la coopération avec les ONG, en particulier avec les organisations de femmes qui fournissaient des services d'assistance et de réadaptation aux victimes⁸⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des remarques allant dans le même sens⁸⁹.

54. Le Comité s'est également inquiété de l'absence de dispositions du Code pénal incriminant le viol conjugal. Il a exhorté les Tuvalu à modifier le Code pénal et la loi sur la protection de la famille et la lutte contre la violence familiale afin de définir et d'incriminer le viol conjugal⁹⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires et ajouté que l'un des objectifs du Plan d'action national pour les droits de l'homme consistait à réviser le Code pénal en vue d'élargir la définition du viol pour inclure le viol conjugal et l'utilisation d'objets et autres instruments, et de pénaliser le viol subi par des hommes et des garçons. Cet objectif n'était pas encore atteint⁹¹.

55. Le Comité a noté qu'entre 2012 et 2014, le nombre de femmes occupant le poste de secrétaire adjointe au Gouvernement était passé de 20 % à près de 50 %. Toutefois, il demeurait préoccupé par l'extrême sous-représentation des femmes dans la vie politique et publique, surtout aux niveaux les plus élevés de la prise de décisions, dans les collectivités territoriales, notamment au sein des organes de décision (*Falekaupule*) et des conseils insulaires (*Kaupule*), dans la magistrature et au sein du service diplomatique. Enfin, le Comité s'est inquiété des obstacles systématiques qui empêchaient les femmes de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes, tels que les préjugés culturels, l'absence d'un système de quotas adéquat, l'insuffisance des efforts visant à renforcer les capacités des candidates éventuelles, le manque de ressources financières et le défaut d'appui logistique⁹². L'équipe de pays des Nations Unies s'est fait l'écho de ces préoccupations⁹³.

2. Enfants⁹⁴

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Tuvalu d'élaborer une politique globale de l'enfance (de 0 à 18 ans), sur la base des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également recommandé d'élaborer une stratégie fondée sur cette politique et d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à sa réalisation⁹⁵.

57. Le Comité constatait avec inquiétude que les programmes de sensibilisation aux droits de l'enfant étaient incohérents et surtout centrés sur l'île capitale. Il était également préoccupé par le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant soit perçue par le public comme un instrument qui empiète sur le droit des parents de guider et discipliner leurs enfants. Il a souligné à quel point il était important de veiller à ce que tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, en particulier les agents de la force publique, les enseignants et les professionnels de santé, soient correctement et systématiquement formés aux droits de l'enfant⁹⁶.

58. Le Comité s'est en outre inquiété du fait que la législation ne faisait pas référence à l'intérêt supérieur de l'enfant et que ces intérêts n'étaient pas pris en compte comme une considération primordiale par les institutions publiques, les tribunaux, les autorités administratives et les organes législatifs, à tous les niveaux de la prise de décisions concernant les enfants⁹⁷.

59. Le Comité a fait observer avec inquiétude que toutes les naissances n'étaient pas enregistrées en temps voulu et que le taux d'enregistrement était beaucoup plus faible pour les enfants nés sur les îles périphériques que pour les enfants nés à Funafuti⁹⁸.

60. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeuraient tous deux préoccupés par le fait que l'âge minimum légal du mariage était de 16 ans. Ils ont instamment prié les Tuvalu de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons⁹⁹.

61. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les Tuvalu avaient pris des mesures législatives pour lutter contre la maltraitance et la négligence des enfants, notamment à travers la loi de 2009 sur les pouvoirs et les devoirs de la police et le projet de la loi sur la protection de la famille et la lutte contre la violence familiale. Toutefois, il était préoccupé parce que le nombre de cas de violence familiale dirigée contre des enfants signalés à la police était très faible, en dépit de la forte prévalence de cette forme de violence aux Tuvalu. Il s'inquiétait en outre de l'absence de services de réadaptation spécialisés à la disposition des enfants victimes de maltraitance et de négligence¹⁰⁰.

62. Le Comité a noté que certaines mesures législatives avaient été adoptées pour lutter contre la violence sexuelle visant les enfants. Il a toutefois constaté avec préoccupation qu'il existait d'importantes lacunes en matière de protection, notamment liées au fait que la législation ne protégeait pas tous les enfants de moins de 18 ans ; pour qu'une agression sexuelle soit établie, il fallait qu'il y ait eu pénétration du pénis ; de plus, d'autres aspects de la violence sexuelle n'étaient pas reconnus en tant qu'agression sexuelle ; l'article 156.5 du Code pénal permettait qu'une fille âgée de 15 ans et plus soit accusée du délit d'inceste s'il était considéré qu'elle avait consenti à l'acte ; les infractions sexuelles commises contre des garçons n'étaient pas reconnues par la loi, et il n'existait aucun service permettant de prendre en charge les jeunes garçons victimes de crimes sexuels ; le viol conjugal n'était pas criminalisé ; l'instruction judiciaire n'était pas systématique et il n'y avait pas de peine minimum en cas d'agression sexuelle ; de plus, les personnes inculpées d'agression sexuelle pouvaient bénéficier d'une libération sous caution ; enfin, aucune disposition spécifique n'interdisait la pornographie mettant en scène des enfants. De surcroît, le Comité s'est inquiété de ce que les femmes et les filles étaient souvent contraintes d'accepter des excuses comme s'il s'agissait d'une réponse adéquate pour régler des actes de violence¹⁰¹.

63. Le Comité était préoccupé par les faits suivants : l'âge de la responsabilité pénale était de 10 ans, et aucun âge minimum n'était fixé pour la privation de liberté ; la loi sur les tribunaux insulaires autorisait les tribunaux à ordonner à un parent ou au tuteur d'un enfant de lui donner des coups de bâton, et le Code pénal prévoyait la réclusion criminelle à perpétuité pour les délinquants mineurs ; et enfin, il n'existait aucun texte juridique régissant la manière dont la police devrait traiter les délinquants juvéniles. Le Comité a exhorté les Tuvalu à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec les normes internationales pertinentes¹⁰².

64. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'elle avait collaboré avec la Force de police des Tuvalu et le Bureau du Procureur général en vue de renforcer la compréhension des procédures judiciaires adaptées aux enfants. Le projet de protection de l'enfant financé par l'UNICEF serait en cours d'application par le Bureau du Procureur général. Toutefois, ces interventions en matière de renforcement des capacités n'avaient pas encore donné de résultats¹⁰³.

3. Personnes handicapées¹⁰⁴

65. Tout en notant que le Plan d'action national pour les droits de l'homme des Tuvalu reconnaissait les droits des personnes handicapées et visait à assurer leur accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tuvalu de

transposer dans leur droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en élaborant une législation complète visant à promouvoir les droits de ces personnes¹⁰⁵.

66. Le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par l'absence de mesures législatives et politiques globales visant à protéger les droits des enfants handicapés et également par l'absence de données ou d'études fiables permettant d'identifier ces enfants et leurs besoins particuliers en vue d'orienter l'élaboration des politiques. Le Comité s'inquiétait aussi de l'absence d'un système de détection précoce des handicaps chez l'enfant¹⁰⁶.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

67. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de lois, règlements, politiques et programmes concernant les enfants migrants dans le contexte des catastrophes naturelles. Il a recommandé aux Tuvalu de promulguer une loi sur les migrations qui porterait sur tous les besoins spéciaux de protection des enfants migrants¹⁰⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Tuvalu will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/TVIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.1–12, 82.25–28, 84.1–11 and 84.17.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Tuvalu, p. 1.
- ⁴ See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, para. 42.
- ⁵ Ibid., para. 37.
- ⁶ See CRC/C/TUV/CO/1, paras. 46 and 66.
- ⁷ See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 27–28.
- ⁸ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁹ UNESCO submission for the universal periodic review of Tuvalu, pp. 5–6.
- ¹⁰ United Nations country team submission, p. 6.
- ¹¹ Ibid., p. 3.
- ¹² Ibid., p. 1.
- ¹³ Ibid., p. 3.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.12–18, 82.22–24, 84.12–16 and 84.21–22.
- ¹⁵ United Nations country team submission, p. 2.
- ¹⁶ See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 11–12.
- ¹⁷ See CRC/C/TUV/CO/1, para. 23.
- ¹⁸ Ibid., para. 31.
- ¹⁹ UNESCO submission, p. 1.
- ²⁰ United Nations country team submission, p. 2.
- ²¹ Ibid., p. 3.
- ²² Ibid.
- ²³ See CRC/C/TUV/CO/1, paras. 17–18.
- ²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 84.18–20.
- ²⁵ United Nations country team submission, pp. 4–5.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.19 and 82.67–82.68.
- ²⁷ United Nations country team submission, p. 8.
- ²⁸ See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, para. 39.
- ²⁹ United Nations country team submission, p. 12.
- ³⁰ See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, para. 31 ; and CRC/C/TUV/CO/1, para. 55.
- ³¹ United Nations country team submission, p. 13.
- ³² See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, para. 32.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.53–54 and 84.23–24.
- ³⁴ United Nations country team submission, p. 7.
- ³⁵ See CRC/C/TUV/CO/1, paras. 35–36.
- ³⁶ United Nations country team submission, p. 10.
- ³⁷ UNESCO submission, p. 5.
- ³⁸ United Nations country team submission, p. 10.
- ³⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/8, para. 82.55.
- ⁴⁰ United Nations country team submission, p. 7.

- 41 Ibid.
- 42 Ibid.
- 43 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 15–16.
- 44 For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.57–58 and 84.25–27.
- 45 See CRC/C/TUV/CO/1, para. 31.
- 46 Ibid.
- 47 UNESCO submission, p. 5.
- 48 United Nations country team submission, p. 6.
- 49 Ibid.
- 50 UNESCO submission, p. 5.
- 51 See CRC/C/TUV/CO/1, paras. 33–34.
- 52 United Nations country team submission, p. 4.
- 53 Ibid., p. 8.
- 54 For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.59–64.
- 55 United Nations country team submission, p. 8.
- 56 See CRC/C/TUV/CO/1, para. 57.
- 57 Ibid.
- 58 United Nations country team submission, p. 9.
- 59 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, para. 29.
- 60 Ibid., paras. 29–30.
- 61 United Nations country team submission, p. 9.
- 62 See CRC/C/TUV/CO/1, paras. 49–50.
- 63 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 29–30.
- 64 See CRC/C/TUV/CO/1, paras. 51–52.
- 65 United Nations country team submission, p. 9.
- 66 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 29–30.
- 67 See CRC/C/TUV/CO/1, paras. 51–52.
- 68 For the relevant recommendation, see A/HRC/24/8, para. 82.65.
- 69 UNESCO submission, p. 3.
- 70 See CRC/C/TUV/CO/1, para. 59.
- 71 United Nations country team submission, p. 10.
- 72 See CRC/C/TUV/CO/1, para. 59.
- 73 UNESCO submission, p. 5.
- 74 United Nations country team submission, p. 11.
- 75 UNESCO submission, pp. 4–5.
- 76 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 25–26.
- 77 United Nations country team submission, p. 10.
- 78 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 25–26.
- 79 United Nations country team submission, p. 11 ; UNESCO submission, p. 4.
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/24/8, paras. 82.20, 82.29–52 and 82.56.
- 81 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 9–10.
- 82 Ibid., para. 17.
- 83 Ibid., paras. 19–20.
- 84 Ibid., paras. 33–34. See also CRC/C/TUV/CO/1, para. 23.
- 85 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 33–34 ; and CRC/C/TUV/CO/1, para. 23.
- 86 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 21–22.
- 87 United Nations country team submission, p. 5–6.
- 88 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 21–22.
- 89 United Nations country team submission, p. 5.
- 90 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 21–22.
- 91 United Nations country team submission, p. 5.
- 92 See CEDAW/C/TUV/CO/3-4, para. 23.
- 93 United Nations country team submission, p. 7.
- 94 For the relevant recommendation, see A/HRC/24/8, para. 82.21.
- 95 See CRC/C/TUV/CO/1, para. 11.
- 96 Ibid., paras. 19–20.
- 97 Ibid., para. 25.
- 98 Ibid., para. 29.
- 99 Ibid., paras. 21–22. See also CEDAW/C/TUV/CO/3-4, paras. 33–34.
- 100 See CRC/C/TUV/CO/1, para. 37.
- 101 Ibid., paras. 39–41.
- 102 Ibid., paras. 62–63.

¹⁰³ United Nations country team submission, p. 7.

¹⁰⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/8, para. 82.66.

¹⁰⁵ United Nations country team submission, p. 12.

¹⁰⁶ See CRC/C/TUV/CO/1, para. 47.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paras. 64–65.
